START

MASTER
NEGATIVE
NO. 1996-1232

MICROFILMED 1996

AMERICAN THEOLOGICAL LIBRARY ASSOCIATION

EVANSTON, ILLINOIS 60201

DAY MISSION MONOGRAPHS ON MICROFILM: SET I

A JOINT PRESERVATION PROJECT OF
THE AMERICAN THEOLOGICAL LIBRARY ASSOCIATION AND
YALE DIVINITY SCHOOL LIBRARY, FUNDED IN PART BY
THE PEW CHARITABLE TRUSTS

REPRODUCTIONS MAY NOT BE MADE WITHOUT
PERMISSION FROM
THE AMERICAN THEOLOGICAL LIBRARY ASSOCIATION

COPYRIGHT

The copyright law of the United States - Title 17, United States Code - concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

This institution reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:

Title:

Précis pour MM. les eviêques, missionnaires...

Place:

[Paris]

Date:

1776

BIBLIOGRAPHIC RECORD TARGET

Title: Pr ecis pour MM. les ev eques, missionnaires fran cois, & Directeurs du Seminaire des missions etrang eres. Contre M. L'Archev eque de Paris.
Published: [Paris] : De L'Imp. de L. Cellot, 1776.
Description: 23 p. : 27 cm.
Subjects (Library of Congress):
Missions etrang eres de Paris.
Catholic Church--Missions--East Asia.
Missions--East Asia.

MICROFILMED BY
PRESERVATION RESOURCES
BETHLEHEM, PA 18017

on behalf of
American Theological Library Association and
Yale Divinity School Library

A Joint Preservation Project of the
American Theological Library Association and
Yale Divinity School Library, funded in part by the
Pew Charitable Trusts

Film Size: 35mm
Image Placement: 2A
Reduction Ratio: 14:1
Date Filming Began: 4-22-96
Camera Operator: JL

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: _____

Précis pour MM. les eviêques, missionnaires françois, & Directeurs du Seminaire des missions etrangeres

_____ Page(s) missing/not available: _____

_____ Volume(s) missing/not available: _____

_____ Illegible and/or damaged page(s): _____

_____ Page(s) or volume(s) misnumbered: _____

_____ Bound out of sequence: _____

_____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: _____

_____

X Other: Bleedthrough and stained pages

2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

A3

A4

A5

1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8

1.0 mm
1.5 mm
2.0 mm
2.5 mm

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

A&P International
2715 Upper Afton Road, St. Paul, MN 55119-4760
612/738-9329 FAX 612/738-1496

4.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

YALE UNIVERSITY LIBRARY

MRI
P911
Rect
Circ

THE LIBRARY OF THE
DIVINITY SCHOOL

THE DAY MISSIONS LIBRARY

3.

3e. imprimé

PRÉCIS

POUR MM. les Evêques, Missionnaires François, & Directeurs du Séminaire des Missions Etrangeres.

CONTRE M. l'Archevêque de Paris.

LE Roi n'a-t-il pu, sans le concours de M. l'Archevêque, déclarer associés, quant à des effets purement civils en France, les Evêques, Missionnaires & Directeurs du Séminaire? Tel est le vrai, l'unique point de la contestation. Voici quels faits l'ont engagée.

Après de tristes divisions, les Missionnaires & les Directeurs s'étoient heureusement rapprochés: bien convaincus que la nature, l'institution, le but & le bien de leur *œuvre*, demandoient qu'ils ne fissent, & que jamais ils n'auroient dû former qu'un même Corps; ils ne pensérent qu'à la maniere la plus avan-

tageuſe de faire cimenter & légaliſer cette union, cette unité ſi néceſſaires.

Après avoir tenu nombre de conférences particulieres, ils en délibererent en commun le 22 Février 1773 : & là, d'après les faits & les titres, d'après les réflexions les plus mûres, & ſuivant l'avis de huit Juriſconſultes, dont quatre forment le Conſeil de M. l'Archevêque, ils arrêterent, *ſous le bon plaiſir du Roi, & dans l'eſpérance d'obtenir ſon autoriſation*, de ne faire tous qu'un même Corps d'aſſociation pour les Miſſions, dont les biens réunis en une ſeule menſe, ſeroient adminiſtrés par les Directeurs ordinaires du Séminaire, & les Députés que les Miſſionnaires auroient droit d'y envoyer : que le Séminaire ſeroit le chef-lieu de l'aſſociation, & n'en demeureroit pas moins ſoumis à la juriſdiction de M. l'Archevêque.

La délibération fut ſouſcrite par cinq Directeurs, & a depuis été adoptée par deux abſens ; trois autres qui ſe trouvoient à l'aſſemblée, déclarerent qu'ils n'entendoient point s'oppoſer à la délibération, mais qu'ils ne croyoient pas devoir ſigner ſans en prévenir M. l'Archevêque. L'un d'eux ſouſcrivit peu de jours après. Ainſi de dix Directeurs, huit, au nombre deſquels ſont les plus anciens, ſont ouvertement pour l'aſſociation, & aucun ne s'y oppoſe.

M. l'Archevêque en fut bien-tôt inſtruit. Le rétabliſſement de la paix auroit dû le combler de joie : il avoit été ſollicité ; il avoit paru empreſſé d'y concourir, mais ſous un autre plan & dans une autre

forme. Il auroit voulu ſimplement *aggréger* au Séminaire les Miſſionnaires, qui par-là ſeroient devenus Membres de l'établiſſement, mais Membres ſecondaires, dépendans & ſubordonnés, ſans autre droit que celui d'être reçus au Seminaire en cas de retour, tandis que toute l'autorité & l'adminiſtration ſeroient demeurées entre les mains des Directeurs. M. l'Archevêque propoſoit, à la vérité, qu'ils priſſent, mais à leur choix, des Miſſionnaires pour Directeurs, & il laiſſoit ſubſiſter deux menſes.

+ Seulement

Ce projet, en aſſujettiſſant les Miſſionnaires aux Directeurs, ſoumis eux-mêmes à la juriſdiction de M. l'Archevêque, étendoit cette juriſdiction, mais il renverſoit l'ordre des choſes, & faiſoit de l'acceſſoire le principal, en ſubordonnant les Miſſions au Séminaire qui n'eſt fait que pour les Miſſions; il dégradoit les fonctions apoſtoliques, en ne donnant à ceux qui s'y dévouoient, que le ſecond rang, & comme à titre de grace. Il auroit enfin conſommé la diviſion, au lieu de ramener la concorde, rompue par l'affectation ſeule de ſupériorité de la part des Directeurs. C'eſt ce que la raiſon ſimple fait d'abord appercevoir, ce qu'obſerverent les Juriſconſultes à qui l'on eut recours, & ce qui leur fit abſolument rejetter ce plan.

M. l'Archevêque n'y tient pas moins fortement. De-là naiſſent les obſtacles qu'il s'efforce de mettre à la conciliation des Miſſionnaires & des Directeurs.

D'abord, il rendit deux Ordonnances pour arreter les Directeurs.

Ils en interjetterent appel ſimple, l'appel comme d'abus n'étant pas alors praticable, & ne s'en adreſſerent pas avec moins de confiance au Souverain, ce que M. l'Archevêque n'avoit pu, & ſe défend même d'avoir voulu leur interdire par ſes Ordonnances.

Le feu Roi reçut avec bonté les Miſſionnaires & Directeurs, vit leur accord avec ſatisfaction; & après en avoir fait examiner le projet à ſon Conſeil, où il fut unanimement approuvé, applaudi même, il le revêtit de Lettres-patentes en forme de commandement, *à raiſon des circonſtances.*

M. l'Archevêque en retarda l'enregiſtrement, & obtint même ordre de le ſuſpendre, juſquà ce qu'il eût expoſé ſes griefs à Sa Majeſté. Il fut quatorze mois ſans rien produire. Au bout de ce tems, il fournit un grand Mémoire, une petite Requête, puis de très-amples Réponſes, auxquelles on ne répliqua pas.

L'affaire fut de nouveau rapportée au Conſeil dans le plus grand détail, en préſence du Roi, qui, de l'avis unanime du Conſeil, laiſſa ſubſiſter les Lettres-patentes, en ſubſtituant ſeulement la forme ordinaire à celle de propre mouvement.

Les Miſſionnaires & Directeurs, à qui le retour des Magiſtrats ne laiſſoit plus rien à craindre, avoient les premiers ſollicité ce changement de forme, qu'au nom de M. l'Archevêque, on préſente comme un triomphe de ſa part.

Ces Lettres-patentes du mois de Mai 1775, furent enregiſtrées en la Cour, ſur les concluſions du

Miniſtere public, & ſans oppoſition, au mois de Juin.

C'eſt à l'enregiſtrement de ces Lettres demandées d'après l'avis de ſes propres Conſeils, préparées par un Mémoire d'obſervations, que le feu Roi avoit demandé à M. le Procureur-Général, délibérées deux fois au Conſeil de Sa Majeſté, confirmées après avoir entendu tous les moyens de la Partie adverſe, peſées enſuite au Sanctuaire de la Juſtice, & conſacrées par la formalité la plus ſolemnelle, que M. l'Archevêque a formé l'oppoſition ſur laquelle la Cour doit prononcer. Il a fait aſſigner en la Cour les ſieurs Hody & Villars, ces deux Directeurs qui, contre toutes les regles, ſe ſont abſtenu de ſigner le réſultat de la Délibération à laquelle ils avoient aſſiſté & ne s'oppoſoient pas. On a fait valoir leurs titres de Supérieur & d'Aſſiſtant du Séminaire, ſans ajouter qu'ils ne les doivent aujourd'hui qu'à des défenſes réitérées trois fois depuis ſeize mois de procéder aux élections. On a déclaré, de leur part, qu'ils attendoient avec reſpect la déciſion de la Cour : leur Défenſeur n'en a pas plaidé avec moins de chaleur la Cauſe de M. l'Archevêque, & même celle de l'Empereur de la Chine & du Roi de Siam.

Tel eſt l'état où la Cauſe ſe préſente. Voici l'abrégé des moyens.

On a déjà vu combien d'autorités, & quelles autorités ſe réuniſſoient en faveur des diſpoſitions des Lettres-patentes. Devroit-il être encore beſoin de les venger ?

Ces Lettres ſtatuent en ſubſtance, 1°. que les Evê-

ques, Miſſionnaires François envoyés du Séminaire; & les Directeurs du Séminaire, ne formeront tous qu'un Corps d'aſſociation pour les Miſſions; 2°. qu'à ce Corps appartiendront tous les biens & revenus donnés ou acquis, tant au Séminaire qu'aux Miſſions, à la charge des fondations s'il y en a; 3°. que chaque Miſſion ou détachement des Miſſionnaires dans les différens Royaume, fera partie principale du Corps; 4°. qu'outre cinq ou ſix Directeurs perpétuels du Séminaire, chacun de ces détachemens de Miſſionnaires pourra envoyer un député, qui à ce ſeul titre ſera Directeur; 5°. que l'Aſſemblée de ces Directeurs aura laconduite du Séminaire, & l'adminiſtration générale *des biens, revenus & affaires* du Corps (1). Enfin, par l'article 16, *que rien n'eſt innové en ce qui concerne le ſpirituel & police du Séminaire, & que la juriſdiction de M. l'Archevêque ſur ce Séminaire demeurera pleinement libre, telle que de droit.*

Plus on réfléchit ſur ces Lettres-patentes, plus on ſent qu'il n'y eſt queſtion que d'intérêts civils; & moins on conçoit les motifs d'oppoſition de M. l'Archevêque.

Les moyens dont il étaie ſon oppoſition ne feront pas ceſſer la ſurpriſe.

Ces Lettres-patentes, répete-t-on en la Cour, au nom du Prélat, après l'avoir dit ſans ſuccès, durant deux années au Conſeil; ces Lettres-patentes violent

(1) Mots qui annoncent bien, dans les Lettres, que l'adminiſtration dont il s'agit eſt purement relative au *temporel.*; les *biens, revenus & affaires.* Voilà ce que l'on prétend que le Roi n'a pas pu confier à un Corps d'aſſociation, ſans le conſentement, ſans la permiſſion de M. l'Archevêque.

l'autorité de l'Egliſe en général, & en particulier la juriſdiction de M. l'Archevêque ; elles bleſſent les maximes du Royaume, & mettent les Miſſions elles-mêmes en danger.

La Puiſſance ſpirituelle mépriſée, nos maximes renverſées, les Miſſions menacées, & le Conſeil de Sa Majeſté n'en a rien apperçu! & la Cour n'en a rien découvert! C'eſt à la face du Trône, & dans le Sanctuaire de la Juſtice, que la Religion, l'Egliſe & nos Loix auront reçu les plus rudes atteintes. Faudroit-il d'autre réponſe ?

Reprenons cependant ces griefs & moyens d'oppoſition.

1°. L'autorité de l'Egliſe en général, & la juriſdiction de M. l'Archevêque en particulier, ſont, dit-on bleſſées ou violées par les Lettres-patentes.

Mais ne vient-on pas de lire un article exprès de ces Lettres, pour déclarer qu'on ne touchoit point au Séminaire quant au ſpirituel, que la juriſdiction de M. l'Archevêque ſur le Séminaire demeuroit *pleinement libre telle que de droit* ? Devoit-on, pouvoit-on plus reſpecter & ménager mieux ſa délicateſſe à cet égard ? Ne lui réſerve-t-on pas tout ce que le Droit lui aſſure ?

On inſiſte néanmoins de ſa part, on cite, on étale, on développe, on analyſe les Loix & les regles concernant la formation, l'adminiſtration des Corps eccléſiaſtiques ; on répete, juſqu'à paroître en reprocher l'oubli, que, d'après ces regles & ces Loix ſaintes, un Corps eccléſiaſtique ne peut être formé, ne peut

être établi, ne peut être changé, ſans l'intervention de la Puiſſance ſpirituelle. Elle étoit intervenue cette Puiſſance, reprend-on, dans la création du Séminaire des Miſſions : ce Séminaire eſt détruit, il eſt changé du moins, & l'Ordinaire n'a pas même été conſulté. L'attentat à ſes droits & à ceux de l'Egliſe en général pouvoit-il être plus manifeſte ?

Mais ne vient-on pas de lire encore que le Roi n'entendoit rien innover en ce qui regarde le ſpirituel du Séminaire ; il n'a donc en rien touché à ce qui étoit ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique ; ce mot devroit écarter toutes les déclamations qu'on s'eſt permiſes.

Pour achever de les diſſiper, il ne faut que diſtinguer ce que l'on affecte de confondre, l'aſſociation générale pour les Miſſions & le Séminaire particulier pour les Miſſions. Le Séminaire, établiſſement eccléſiaſtique dans le Diocéſe de Paris, quoique ſans rapport à ce Diocèſe, doit ſans doute être ſoumis à l'Ordinaire ; mais il n'en eſt pas ainſi, il ne peut pas en être ainſi de l'aſſociation générale, à laquelle tient le Séminaire ; qu'on l'enviſage ou relativement à ſon objet, ou relativement à ſon état en France, tout en écarte la juriſdiction de M. l'Archevêque ; ſon objet eſt la converſion des Infideles, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus important, de plus excellent dans le Miniſtere eccléſiaſtique ; mais cet objet ſublime, elle ne s'en occupe & ne le remplit que dans les Pays Infideles, où elle ne peut être ſoumiſe à la juriſdiction d'aucun Prélat du Royaume de France. En France, elle

elle eſt bien toujours une réunion d'Eccléſiaſtiques, mais ſans fonctions, ſans miniſtere eccléſiaſtique; aſſociation par conſéquent dans l'ordre civil ſeulement, par conſéquent encore elle ne peut relever de l'autorité de M. l'Archevêque. Dans l'exercice de ſes fonctions ſpirituelles dans les Indes, elle n'a pour Supérieur que le Pape : elle ne peut être ſoumiſe en France qu'au Souverain & à ſes Magiſtrats dans l'exercice des droits civils qu'elle ne tient que du Prince, & à la Juriſdiction épiſcopale ſeulement quant à la police du Séminaire.

Les Directeurs ſont aſſociés aux Miſſionnaires, mais le nombre & la qualité des Directeurs ne dépendent point de M. l'Archevêque, & ne ſont point fixés par les titres primitifs. Il appartiendroit même aux ſeuls Directeurs de pouvoir s'aſſocier qui ils croiroient convenables; à plus forte raiſon les Miſſionnaires; à plus forte raiſon encore, le Souverain peuvent-ils le faire ſans que perſonne ait droit de s'en plaindre. A cette ſeule modification près, dans l'adminiſtration du Séminaire, il n'y a rien de changé.

S'agit-il donc du Séminaire des Miſſions ? Ici reviennent toutes les Loix invoquées par M. l'Archevêque; mais elles ſont invoquées ſans cauſe, puiſque le Séminaire eſt conſervé tel qu'il étoit, & qu'on réſerve à M. l'Archevêque toute la juriſdiction qu'il avoit ſur le Séminaire.

S'agit-il au contraire de l'aſſociation générale pour les Miſſions ? Toutes les Loix réclamées ſont ſans application de la part de M. l'Archevêque; il ne peut

prétendre aucun droit, aucune inſpection, ni ſur les fonctions que l'aſſociation remplit dans les Indes, ni ſur le temporel & les effets civils dont elle jouit en France. Or ce n'eſt évidemment que de ces effets dont il s'agit ici. C'eſt d'après ces maximes, & ſuivant ces idées, que furent rédigées, même en 1663, les Lettres-patentes données par Louis XIV pour l'établiſſement du Séminaire.

Louis XIV y autoriſe d'abord l'établiſſement *au profit des ſieurs Poitevin & Gazil, & de leurs aſſociés, pour les Miſſions étrangeres, & par préférence de la Perſe.* Ces mots paroiſſent bien faits pour déſigner les Miſſionnaires; ils marquent du moins certainement la volonté & le droit dans le Prince de déterminer la qualité des aſſociés. Le Roi leur donne *la faculté de recevoir toutes donations & legs;* il y ajoute enfin *le droit d'agir en tout pour le bien de* L'ŒUVRE *&* *du* SÉMINAIRE, (voilà l'aſſociation générale & le Séminaire en particulier bien diſtingués) *ainſi qu'ils aviſeront pour le mieux.* Et s'il les renvoie enſuite au Supérieur Eccléſiaſtique, c'eſt uniquement en ce qui regarde le ſpirituel & réglement de police du Séminaire.

Auſſi ces Lettres-patentes furent-elles enregiſtrées dès le mois de Septembre ſuivant, & ce ne fut qu'au mois d'Octobre qu'intervint le décret du Supérieur Eccléſiaſtique.

Donc avant ce décret, indépendamment de ce décret, & en vertu ſeulement des Lettres-patentes enregiſtrées, il exiſtoit une ſociété légale & politique pour les Miſſions, ayant des Membres, des droits &

une adminiſtration qui lui étoient propres. La Puiſſance ſpirituelle fit enſuite du Séminaire deſtiné pour l'œuvre des Miſſions, un établiſſement Eccléſiaſtique; mais ſans détruire, ſans altérer l'aſſociation civile préexiſtante, & pour qui le Séminaire n'étoit qu'un établiſſement particulier.

Or qu'a fait le Souverain en 1775? Ce qui regardoit le Séminaire, quant au ſpirituel, & ce qui ſeul intéreſſoit l'autorité eccléſiaſtique, il l'a laiſſé ſubſiſter en entier, & tel qu'il étoit; mais il a cru devoir s'expliquer ſur ce qui concernoit l'aſſociation légale & politique. Louis XIV n'en avoit déſigné les Membres que par des termes généraux: Louis XVI les a ſpécialement déterminés. Louis XIV avoit donné la faculté d'acquérir: Louis XVI veut que toutes les acquiſitions ne faſſent qu'une ſeule maſſe. Louis XIV avoit confié à la ſociété qu'il formoit, le droit de ſe gouverner & de régir ſes biens: Louis XVI regle le genre, la forme de ce gouvernement, de cette adminiſtration. Louis XVI n'a donc ſtatué que ſur les objets que Louis XIV avoit ſeul réglés, ſeul établis. Il n'a fait que ce que Louis XIV auroit inconteſtablement pu faire.

Si Louis XIV eût déſigné nommément les Miſſionnaires dans ſes Lettres-patentes, s'il les eût ſpécialement nommés au nombre des Adminiſtrateurs, la Puiſſance ſpirituelle auroit-elle pu s'y oppoſer, s'en croire bleſſée; ou, ce qu'elle n'auroit oſé diſputer à Louis XIV, ſera-t-elle en droit de le conteſter à ſon ſucceſſeur?

Mais ce qui peut encore plus ſurprendre, ces objets ſur leſquels le Souverain a ſtatué par ſes Lettres-patentes avoient fait la matiere de pluſieurs conteſtations entre les Miſſionnaires & les Directeurs; conteſtations portées aux Tribunaux ſéculiers: M. l'Archevêque l'avoit ſu, l'avoit vu ſous ſes yeux. Etoit-il intervenu à ces conteſtations, avoit-il réclamé ſes droits & ceux de l'Egliſe ſur ces objets? Non: il avoit même déclaré qu'il ne *pouvoit* s'oppoſer aux demandes que formoient à cet égard les Miſſionnaires, demandes bien plus étendues que les droits que leur accordent les Lettres-patentes. M. l'Archevêque avoit donc reconnu que ces objets n'intéreſſoient en aucune maniere ſon autorité; comment ſeroit-elle bleſſée parce que le Roi, par ſa puiſſance ſouveraine, a décidé, a fixé ce qu'on diſputoit alors devant ſa Cour?

Qu'alors les Miſſionnaires & les Directeurs ſe fuſſent conciliés, comme depuis ils ont eu le bonheur de le faire, la Cour auroit pu, & ſans doute n'auroit pas refuſé d'homologuer leur accord. M. l'Archevêque n'eût pu s'en plaindre. Comment ſes droits ſeroient-ils violés, parce que le même accord s'eſt fait ſous les yeux du Souverain, & en a reçu l'autoriſation?

Les diſpoſitions des Lettres-patentes ne ſont donc relatives qu'à l'état civil de l'aſſociation, n'en reglent que les droits & les effets civils; l'autorité toute ſpirituelle de l'Egliſe n'en reçoit donc & n'en peut recevoir aucune atteinte.

Mais on ne fait qu'une maſſe des biens donnés ou unis, ſoit au Séminaire, ſoit aux Miſſions; n'eſt-ce pas renverſer, confondre les fondations? L'a-t-on pu ſans l'intervention de la Puiſſance eccléſiaſtique?

Les premieres Lettres-patentes n'annonçoient qu'une ſeule menſe; le Séminaire & les Miſſions n'ont qu'un même objet, on y ramene tout, mais en conſervant les diſtinctions particulieres: on en a vu l'expreſſe diſpoſition dans les Lettres-patentes.

Au reſte on eſt convenu, de la part de M. l'Archevêque, que cette unité de menſe pouvoit être accordée, & le ſeroit volontiers pour le bien de la paix. Mais s'il n'y a point d'inconvénient à réunir les biens, y en auroit-il à réunir les perſonnes? Si l'on conſent au premier, pourquoi refuſer le ſecond?

Le Roi, ſans doute, a pu l'un comme l'autre; il l'a voulu. M. l'Archevêque n'y perd rien, ſes droits lui ſont conſervés ſur le Séminaire; il n'en a point à prétendre ſur l'aſſociation; ſon autorité, celle de l'Egliſe ſont reſpectées.

M. l'Archevêque qui ſeroit diſpoſé, ſans doute, à faire au bien de la paix le ſacrifice de ſon inſpection ſur le temporel, objet peu digne de l'intéreſſer dans une affaire ſi importante; M. l'Archevêque, diſons-nous, ne perd pas même le droit de ſe faire rendre compte, dans le cours de ſes viſites, des donations & fondations faites & confiées au Séminaire: compte auquel l'Arrêt de 1764 réduit ſon droit quant au temporel.

II. Les maximes du Royaume ne ſont pas moins

reſpectées : la prudence du Conſeil, la ſageſſe de la Cour en ſont d'aſſez sûrs garans.

Mais, dit-on de la part de M. l'Archevêque, on forme un Corps du Séminaire & des Miſſions. Le peut-on ? Les Miſſions compoſées d'infideles convertis, peuvent-elles avoir une exiſtence légale en France, & le Roi peut-il leur en donner dans les pays idolâtres ?

On ſent combien M. l'Archevêque a peu d'intérêt à cet égard : auſſi ne fait-il *que dénoncer*, a-t-on dit.

Le mot de *Miſſions*, employé dans le ſecond article des Lettres-patentes, & dont on fait ici un abus ſi manifeſte, n'étoit-il pas ſuffiſamment expliqué par la premiere diſpoſition des Lettres ? Le Roi y déclare qu'il érige en Corps d'aſſociation pour les Miſſions, qui ? Les Evêques, Miſſionnaires François, envoyés du Séminaire, & les Directeurs du Séminaire. Voilà qui eſt clair & précis ; lors donc enſuite qu'il eſt dit que le Séminaire & chaque Miſſion ſont autant de parties principales du Corps, qu'eſt-ce à dire, ſi ce n'eſt que les Miſſionnaires François qui travaillent dans chaque Miſſion, continuent d'y faire, non pas un Corps, mais partie du Corps de l'aſſociation des Miſſions ; qu'ils y conſervent les droits de Membres de l'aſſociation ? Tel eſt le ſens naturel que préſente l'article. Falloit-il donc une modification expreſſe dans l'Arrêt d'enregiſtrement, pour avertir que les Néophytes Chinois, Tunquinois, Siamois, n'étoient point compris dans l'aſſociation autoriſée en France pour l'œuvre des Miſſions ; qu'il n'en réſultoit pour

eux aucun droit ſur le Séminaire & l'adminiſtration de ſes biens ?

Mais, pourſuit-on, on donne aux Evêques, Vicaires-apoſtoliques & Miſſionnaires, des droits ſur un établiſſement en France : leur dépendance de la Propagande ne les portera-t-elle point à lui vouloir aſſujettir cet établiſſement ?

M. l'Archevêque offroit les mêmes droits, à-peu-près, aux Miſſionnaires, & aux Evêques de bien plus grands, & il n'en craignoit rien. Ces droits ne doivent être exercés qu'en France, & en France les Miſſionnaires ne ſont plus ſoumis à la Propagande, ils n'en peuvent repartir qu'avec un nouveau brevet de permiſſion du Roi. Doit-on d'ailleurs ſoupçonner ainſi des Miſſionnaires, & l'œil des Magiſtrats ne ſera-t-il pas toujours ouvert ſur eux ? Comment au reſte s'y prendroient-ils pour aſſujettir le Séminaire à la Propagande ?

Mais toujours Miſſionnaires quoiqu'en France, aſſociés pour les Miſſions quoique dans les Indes, ne ſe ſerviront-ils pas ici de la premiere qualité pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction de l'Ordinaire ; & là, de la ſeconde pour décliner l'inſpection de la Propagande ?

On vient de le dire, en France ils n'ont plus de pouvoirs de la Propagande ; ils ne pourroient donc en exciper ; ils ne pourroient pas s'en défendre aux Indes où ils ne ſont que Miſſionnaires.

Chaque Miſſionnaire député ſera, dit-on, trop occupé de ſa miſſion particuliere. De-là il ſuit ſeule-

ment que tous les députés ſeront occupés de toutes les Miſſions, & les Directeurs le ſeront du Séminaire. Voilà préciſément ce qu'il faut pour que tout ſoit bien adminiſtré, ſans prédilection pour une partie. Dans l'état actuel, les Directeurs ont même la prépondérance en nombre; & quand de nouveaux établiſſemens de Miſſions augmenteroient le nombre des députés, quel danger peut courir, entre les mains des Miſſionnaires, un Séminaire acceſſoire à l'œuvre, & néceſſaire à ſa durée? Il ne peut être confié à perſonne qui ait plus d'intérêt à le maintenir, ni plus d'intelligence pour l'inſtruction des jeunes Eleves.

Mais, reprend-on encore, deux Arrêts ſolemnels avoient déclaré les Miſſionnaires non-recevables dans leurs demandes, & ces Arrêts ſe trouvent anéantis ſans avoir été attaqués légalement.

Ces Arrêts avoient alors bien jugé, parce qu'il manquoit à l'aſſociation des Miſſionnaires & des Directeurs, l'autoriſation légale. Il a plu au Roi de l'autoriſer, les Arrêts ne ſont pas anéantis, mais le pouvoir ſouverain a changé l'état des choſes: c'eſt l'effet de toute Loi nouvelle. Les Miſſionnaires auroient eu tort d'attaquer les Arrêts, mais ils ont pu ſolliciter la Loi. Elle a été portée, elle a été enregiſtrée au Tribunal même d'où le dernier Arrêt étoit émané: pourquoi le leur oppoſer dans ce même Tribunal? Il n'y a rien de commun entre la Cauſe de 1764, & celle-ci.

Donc encore, l'ordre public, les maximes du

Royaume

Royaume n'ont point été bleſſées par les Lettres-patentes.

III. Quant à l'intérêt & au progrès des Miſſions, le concert des Miſſionnaires & des Directeurs, autrefois diviſés, aujourd'hui réunis, ne prouveroit-il pas ſeul, combien les Lettres-patentes leur ſont favorables? Ce concert ſeul ne ſemble-t-il pas en répondre?

Mais il en va coûter bien des frais pour l'envoi des Députés Miſſionnaires.

L'envoi de vingt ou trente Députés (& il n'y en a que quatre aujourd'hui) coûteroit moins, qu'une ſeule des conteſtations que la paix étouffe ou prévient, & qui ſans cet accord, ſeroient inévitables. D'ailleurs le Roi leur a toujours accordé le paſſage gratis, ſoit pour aller aux Indes, ſoit pour en revenir.

L'envoi eſt autoriſé, mais non pas ordonné: on n'enverra des Députés des Miſſions, qu'autant que le beſoin le demandera, & la concorde parfaite rendra ce beſoin plus rare. Preſque jamais il n'eſt venu de Députés, qu'à l'occaſion des triſtes diſputes dont les Lettres-patentes tariſſent la ſource.

Mais l'ambition ne ſe gliſſera-t-elle pas dans le cœur des Miſſionnaires? L'eſpoir d'être Directeurs, n'enlevera-t-il pas aux Miſſions leurs meilleurs Ouvriers?

Qu'on les connoîtroit peu, qu'on en jugeroit mal d'en penſer ainſi! Auroient-ils donc beſoin de paſſer tant de mers, d'eſſuyer tant de travaux, d'affronter tant de périls, pour aſpirer à de ſemblables, à de meilleures

places ? Tandis qu'ils quittent leurs parens, leur patrie, leurs eſpérances, leurs fortunes, qu'ils ſe ſacrifient eux-mêmes, les ſoupçonnera-t-on de nourrir des deſirs ambitieux? Souvent il eſt revenu des Miſſionnaires en France. Jamais on ne vit en eux que le plus vif empreſſement de retourner dans les Miſſions; à ce moment même, un Evêque, Vicaire-Apoſtolique, infirme, âgé, repaſſe les mers avec un zele & un courage héroïque; il ſe hâte d'aller conſommer ſa carriere dans les fatigues évangéliques. Voilà l'objet, le but des deſirs des Miſſionnaires.

Mais tandis qu'on éleve ainſi des ſoupçons contr'eux, n'auroit-on donc rien à craindre de la part des Directeurs, que M. l'Archevêque, leur ſupérieur, voudroit rendre ſupérieurs des Miſſionnaires? Ils ſeront hommes auſſi; l'eſprit de domination ne pourra-t-il pas s'emparer d'eux, leur faire négliger l'œuvre & les Miſſions, pour ne penſer qu'à leur autorité & au Séminaire?

Si l'ambition paroît à craindre pour les Miſſionnaires, ne peut-on pas appréhender pour eux une ſorte de découragement, de dégoût? Si aux peines inſéparables de leur miniſtere, ſe joignent des tracaſſeries du côté d'où devoient venir leurs reſſources; & ſi ce dégoût alloit juſqu'à renoncer aux Miſſions, qu'ils ne font que par un zele libre, quel mal n'auroit-on pas fait, & comment y remédieroit-on?

Mais écartons ces ſiniſtres préſages. La paix, l'heureuſe paix que le Roi vient de conſacrer, va donner de nouveaux accroiſſemens à cette œuvre ſi impor-

tante, redoubler le zele des Miſſionnaires en ranimant leur confiance, donner une activité nouvelle à la vigilance des Directeurs, en étendant leurs intérêts, &, ſur l'union intime, ſur la sûre correſpondance des uns avec les autres, aſſurer leurs ſuccès communs.

Le Tribunal auguſte qui gémit autrefois d'avoir à prononcer ſur leurs diſſenſions, ne verra qu'avec ſatisfaction la concorde la plus parfaite, rappellée, affermie entr'eux; il ne verra qu'avec émotion, les Directeurs eux-mêmes ſacrifiant & prétentions, & amour-propre, au bien que perſonne, pas même M. l'Archevêque, ne connoit auſſi bien qu'eux, ſolliciter l'homologation de ce monument de paix avec bien plus d'ardeur, qu'autrefois ils ne réclamoient la conſervation de leurs droits, & préférer à ces droits, que leur avoit aſſurés l'autorité de la Cour, les avantages ſolides d'une union qu'exigent la nature & le bien de l'œuvre.

Ce Tribunal reſpectable verra les progrès de la foi, le triomphe de la religion, naître de cet heureux accord; & il s'empreſſera de mettre le dernier ſceau de l'autorité à cette paix fondée ſur la nature des choſes, ſur l'amour de l'ordre, dictée par le zele & le déſintéreſſement, & appuyée ſur les plus douces eſpérances; à cette paix, que s'empreſſerent en quelque ſorte de ſceller, & le Souverain que nous avons perdu, & le bienfaiſant Monarque qui nous gouverne; à cette paix, que M. le Procureur-Général a préparée par ſes obſervations, que les Juriſconſultes, les Con-

ſeils mêmes de M. l'Archevêque ont cherchée dans leur conſultation, que le Souverain Pontife que nous regrettons, n'apprit qu'avec effuſion de joie, & pour l'entiere conſommation de laquelle il n'a ceſſé d'employer ſa médiation vénérable ; à cette paix enfin qui ſeule peut opérer le bien que M. l'Archevêque deſire uniquement, & qui ſeule remplira ſes intentions véritables.

N O T A.

M. l'Archevêque a fait diſtribuer un Ecrit à deux colonnes, ſous le titre d'*Obſervations ſur les Lettres-Patentes.* Il n'y a que deux mots à en dire, parce que toutes les réflexions qu'il contient ſont d'avance réfutées pleinement & avec netteté.

1°. Il ſuppoſe que jamais les Miſſionnaires & les Directeurs n'ont été aſſociés de fait ; & il cite les Jugemens & Arrêts de 1751 & de 1764, qui prouvent que l'aſſociation n'étoit pas légale. Non, elle n'étoit pas légale : & voilà pourquoi ces Jugemens ſont juſtes ; & voilà pourquoi la nouvelle Loi eſt néceſſaire. Mais n'être pas légale, & cependant exiſter de fait & d'intention, comme tous les actes le prouvent, cela n'a rien de contradictoire.

2°. Il ſuppoſe par-tout que le Séminaire eſt changé dans ſon eſſence ; & cette ſuppoſition eſt l'idée dominante dans chaque obſervation : or elle n'eſt pas exacte. Ce ſont les Miſſionnaires François & les Directeurs qui ſont unis en un Corps d'aſſociation, par la diſpoſition premiere, principale & directe des Lettres-patentes. Les Miſſions, qui par la ſuite ſont déclarées avec le Séminaire, Parties principales du Corps, ne ſont autre choſe que les détachemens de Miſſionnaires François dans chaque Royaume Infidele. Elles ne deviennent un Corps, dans leur état de Miſſions en exercice, ni dans l'Inde où le Roi ne peut rien créer, ni dans la France où la Miſſion ne s'exerce pas. Mais les Miſſionnaires, aſſociés, exercent leur

droit d'aſſociation par grouppes, par détachemens, à cauſe des rapports de convenance & de localité que leur rapprochement met entre eux. Quarante, cinquante, ſoixante perſonnes s'uniſſent & s'aſſocient pour les Miſſions : dix reſtent en France pour l'adminiſtration des biens & la préparation des Ouvriers ; le reſte va porter la lumiere de la Foi aux Infideles, ils ſe ſéparent en détachemens ; & la maniere dont ils uſeront tous de leur aſſociation, c'eſt que chaque détachement ſoit conſidéré comme partie du Corps, & envoie un député. Cela eſt fort ſimple : &, quoique le Pape donne des pouvoirs aux Miſſionnaires, & que ſous ſa juriſdiction il puiſſe ſe former plus ou moins de détachemens, ce n'eſt point le Pape qui forme par-là l'aſſociation des Miſſionnaires François, c'eſt le Roi. De retour, ou députés en France, les Miſſionnaires n'ont aucun pouvoir du Pape. Les biens donnés pour les Miſſions au Séminaire, qui n'eſt lui-même qu'un acceſſoire de l'œuvre des Miſſions, ne ſont point détournés de leur deſtination ; au contraire, les conditions des Donateurs, des Fondateurs des Unions ſont reſpectées. Le Séminaire, ſeul établiſſement eccléſiaſtique qui ſoit en France, n'eſt donc aucunement dénaturé. Et l'aſſociation générale pour l'œuvre entiere, pour l'adminiſtration *des biens, revenus & affaires en Europe*, comme le portent les Lettres-patentes, a bien un objet eccléſiaſtique dans les Indes ; mais elle eſt en France purement temporelle, purement civile, purement ſubordonnée à la Puiſſance publique.

3°. Les obſervations ſur les dangers des réunions dans l'Inde, ſur la perte de l'eſprit d'état, ſont entiérement réfutées, & ne valent ſûrement pas celles qu'ont propoſées, ſur la néceſſité de la concorde & de l'égalité, les Miſſionnaires & Directeurs, qui, autrefois diviſés, ſont aujourd'hui réunis, & qui ne peuvent bleſſer M. l'Archevêque, en aſſurant qu'ils connoiſſent mieux que lui ce qui eſt vraiment utile à l'œuvre des Miſſions.

4°. Le Supérieur doit préſider aux aſſemblées relatives à la conduite du Séminaire ; mais pour cela il ne perd aucun des droits légitimes qui lui appartiennent dans la Maiſon, pour l'exécution des Réglemens qui s'y obſervent. Quant aux affaires générales de cette eſpece *de Compagnie des Indes ſpirituelle*, il n'y faut point d'autre Supérieur que l'aſſemblée même qui les régit, préſidée par l'ancien. Les Miſſionnaires n'auront point de

prépondérance dans l'état actuel ; & s'ils l'avoient ſur une œuvre qui eſt la leur, il n'y auroit rien de mal, bien au contraire : les Directeurs en ſont convaincus, & ont l'honnêteté de le déclarer.

D'ailleurs preſque toutes les obſervations contre la nouvelle Loi, pourroient ſe faire contre le projet propoſé par M. l'Archevêque.

5°. M. l'Archevêque tombe toujours dans l'erreur de conteſter au Roi le droit de former une Aſſociation, & de lui donner des Loix pour une œuvre ſpirituelle hors des Diocèſes de ſon Royaume, mais temporelle en France, réduite en France à une adminiſtration temporelle ; il n'eſt point néceſſaire que le temporel, de gens ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs, (car cela pourroit être) qui ſe conſacrent à aller prêcher aux Indes, ſoit inſpecté en France par un Supérieur Eccléſiaſtique. Le Séminaire, acceſſoire de cette entrepriſe, continue d'être ſous la juriſdiction de M. l'Archevêque ; il continuera d'y recevoir dans ſes viſites, ſuivant l'Arrêt de 1764, le compte des donations & fondations confiées au Séminaire, objet auquel ſe réduit ſon inſpection ſur le temporel ; il n'a jamais ni choiſi les Directeurs, ni influé ſur leur choix, les Directeurs ont pu & pourroient ſeuls aujourd'hui, même ſans Loi nouvelle, s'aſſocier qui ils voudroient, leur nombre n'eſt pas fixé par les titres ; jamais l'envoi, la diſtribution des Miſſionnaires & des fonds, le choix des pays, n'ont été réglés par M. l'Archevêque. Quant au Séminaire, on le répete, il eſt toujours ſoumis, quels que ſoient ſes Directeurs, au Prélat dont l'autorité ne ſera point heurtée dans cette partie par l'autorité du Pape, qui n'en a aucune ſur les Miſſionnaires François, vivant en France, aſſociés en France, & adminiſtrant par députés le Séminaire de France. Il n'y a point en France de partie ſoumiſe à l'Evêque, & de partie ſoumiſe au Pape. Pour le Séminaire, ils ne ſont tous ſoumis qu'à l'Evêque ; pour l'adminiſtration temporelle de l'œuvre, ils ne ſont tous ſoumis qu'à la Loi, au Souverain, au Magiſtrat, & jamais, au reſte, objet temporel ne fut moins digne d'être oppoſé par un Evêque au bien évident de la paix & de la religion.

6°. Le Roi déroge à tous Arrêts & actes contraires ; cela ſe fait dans toutes les Loix ; il n'anéantit ni le Décret d'érection, ni les Réglemens du Séminaire qui ne ſont pas contraires. Les Ordonnances de M. l'Arche-

vêque, corrigées par lui-même, & confirmées par le Primat, ſuivant le plan de la ſeconde qui réforme la premiere, défendent toute innovation, juſqu'à ce que les Miſſionnaires & Directeurs ſoient légitimement autoriſés, & ils le ſont. Les Arrêts de 1703 & 1704, qui contiennent une application ſpéciale des revenus de deux Prieurés, ne ſont point anéantis. Ceux de 1751 & 1764, qui ont bien jugé d'après l'état de la cauſe & des titres, n'empêchent point le Roi de faire tout changement & toute interprétation utile. Il l'a fait ſur les obſervations de M. le Procureur-Général, données depuis ces Arrêts, ſur l'avis des Juriſconſultes, & entr'autres de quatre Conſeils de M. l'Archevêque, ſur l'examen le plus approfondi des titres & des objections du Prélat, qui ne dit en la Cour que ce qu'il a dit pendant deux années au Conſeil, dans le tems que d'un côté il parvenoit à ſuſpendre l'enregiſtrement des Lettres, & que de l'autre il obtenoit des ordres pour empêcher les élections. Enfin, ſur les concluſions du Miniſtere-Public, la Cour a prononcé l'enregiſtrement avec une ſeule modification. Jamais Loi ne fut plus mûrement préparée, plus vivement combattue, plus ſagement conſommée, & tout eſt en regle.

Monſieur SEGUIER, Avocat-Général.

Me DIDIER, Avocat.

BOURGEOIS le jeune, Procureur.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1776.

YALE UNIVERSITY LIBRARY
3 9002 02964 9986